



Bruxelles, le 7 novembre 2023  
(OR. en)

14752/23

LIMITE

COEST 580  
POLCOM 257

### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" et au sein du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'avis favorable rendu sur la mise en œuvre des phases 1 et 2 de l'annexe XXI-A de l'accord d'association et l'accès aux marchés qui s'y rapporte - Adoption

---

1. Le 7 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" et du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'avis favorable rendu sur la mise en œuvre des phases 1 et 2 de l'annexe XXI-A de l'accord d'association et l'accès aux marchés qui s'y rapporte (doc. ST 12111/23 COEST 465 POLCOM 171 + ADD 1 à 4).
2. Le 18 septembre 2023, le groupe "Europe orientale et Asie centrale" a examiné la proposition de décision du Conseil, qui a ensuite fait l'objet d'un débat au sein du Comité de la politique commerciale (membres suppléants) le 4 octobre 2023. Le 9 octobre 2023, le groupe "Europe orientale et Asie centrale" est parvenu à un accord sur la proposition.
3. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:

- adopter la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 14010/23 + ADD 1 à 4;
  - faire publier la décision du Conseil, dont le texte figure dans le document ST 14010/23, au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a), du règlement intérieur du Conseil;
  - décider de faire publier au Journal officiel de l'Union européenne les décisions du comité d'association dans sa configuration "Commerce" et du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine en ce qui concerne l'avis favorable rendu sur la mise en œuvre des phases 1 et 2 de l'annexe XXI-A de l'accord d'association et l'accès au marché qui s'y rapporte, figurant dans les documents ST 14010/23 ADD 1, ST 14010/23 ADD 2, ST 14010/23 ADD 3 et ST 14010/23 ADD 4, une fois adoptées;
  - prendre note du fait que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision lui sera transmise.
-